

Re Lotz

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

MARK PIERRE LOTZ

2009 OCRCVM 1

Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'Appel

Audience : 4 décembre 2008

Décision: 5 janvier, 2009
(25 paras.)

Formation d'Appel :

L'Honorable Thomas Braidwood, c.r., président

M. Daniel Leclair

M. Stanford Riley, CM

Comparutions:

Robert W. Cooper, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Tom Manson & Bronson Toy, pour Mark Pierre Lotz

DÉCISION

Traduction française non officielle

1. Le 13 février 2008 ou vers cette date, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, auparavant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« Association »), a émis un avis d'audience modifié (l'« avis d'audience ») à l'encontre de l'appelant, soit le membre Mark Pierre Lotz, alléguant que ce dernier s'était rendu coupable des contraventions suivantes :

- a. CHEF 1

Vers le mois d'avril 2002, l'intimé a rempli et ensuite déposé ou fait en sorte que soit déposé auprès de l'Association un formulaire 1-U-2000 Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (le « formulaire d'inscription de 2002 ») dans lequel il a omis de déclarer une activité professionnelle externe, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association (le « chef 1 »).

- b. CHEF 2

Entre le 7 juillet 2006 et novembre 2006, l'intimé a omis d'aviser Golden Capital Securities qu'il était devenu, en juillet 2006, le chef des finances d'une société ouverte, en contravention du Principe

directeur no 8 et(ou) de l'article 1 du Statut 29 de l'Association. (le « chef 2 »).

2. En février 2008, les avocats représentant l'appelant et l'Association ont engagé des pourparlers qui ont abouti à la signature d'un Exposé conjoint des faits en date du 13 février 2008.
3. Le 20 février 2008, l'avocat de l'appelant et l'avocat de l'Association ont comparu devant une formation d'instruction, au cours de laquelle, à la suite de ces aveux, M. Lotz a reconnu la validité des deux chefs d'accusation qui pesaient contre lui. Par la suite, les avocats des deux parties ont présenté leurs arguments quant aux sanctions appropriées que la formation devrait imposer.
4. Le 15 septembre 2008, M. Lotz a interjeté appel à l'égard de la décision datée du 31 mars 2008 rendue par la formation. Nous avons été saisis de l'appel le 4 décembre 2008.
5. Selon le fondement de l'allégation qui nous est présentée, les conclusions de fait tirées par la formation d'instruction sortiraient du champ d'application des aveux, et seraient donc tirées au mépris de ces aveux faits. Par conséquent, l'appelant a fait valoir que ces conclusions non fondées ont porté atteinte à la réputation de M. Lotz et que la sanction imposée est déraisonnablement élevée. Nous abondons dans le sens de cette allégation.
6. Le paragraphe 18 du mémoire de l'appelant se lit comme suit :

[TRADUCTION] Les parties ont comparu devant la formation d'instruction le 20 février 2008. Au cours de l'audience, un membre de la formation a demandé à l'avocat représentant l'Association pourquoi celle-ci considérait que la conduite contrevenante n'avait pas été délibérée. L'avocat a répondu que selon l'Exposé conjoint des faits, l'intimé « aurait dû savoir, et c'est ce qui s'est produit d'après (l'appelant) et c'est ce que l'Association accepte » (AB, Tab 14, p.32). Après quelques échanges à ce sujet, l'avocat représentant l'Association a renvoyé la question à l'avocat de l'appelant qui a déclaré « ... nous sommes arrivés à un accord sur les faits auquel mon ami et moi ne souhaitons pas déroger, de toute évidence l'Association a tiré une conclusion mûrement réfléchie selon laquelle l'erreur faite par mon client, soit l'omission qu'il a commise, n'était pas une omission en connaissance de cause ou intentionnelle, mais plutôt une omission par négligence ou par inadvertance. » (AB, Tab 14, p.34). Peu après, un autre membre de la formation d'instruction a demandé : « Pour tirer au clair une fois pour toutes si la contravention était intentionnelle ou a été commise par inadvertance, Me Herlin, la position de l'Association correspond-elle vraiment à celle qui figure dans l'Exposé conjoint des faits? » À quoi l'avocat de l'Association a répondu « Tout à fait. Il a admis qu'il aurait dû savoir. Je ne qualifierais pas un tel comportement d'intentionnel. » (AB, Tab 14, p.36). Plus tard au cours de l'audience, l'avocat de l'appelant, en mentionnant le critère de « répréhensibilité » lié aux sanctions à imposer, a déclaré (AB, Tab 14, p.76):

« Les Lignes directrices font une distinction entre une conduite intentionnelle ou comportant des éléments de manipulation et une conduite non intentionnelle ou négligente. Il s'agit ici d'un cas où mon ami concède que les omissions n'étaient pas délibérées, mais bien non intentionnelles ou négligentes. »

Plus tard, le président de la formation d'instruction a déclaré : « Vous dites qu'il s'agit d'un cas de négligence » et l'avocat de l'appelant a répondu : « Mon ami concède ce point. » (AB, Tab 14, p.88). Selon l'interprétation donnée à l'affaire dont la formation d'instruction était saisie, il s'agissait d'un « cas de négligence » et les omissions n'étaient pas intentionnelles mais négligentes, ce qui n'a pas été contesté par l'avocat de l'Association.

7. De même, le mémoire de l'Association, à son paragraphe 5, mentionne ce qui suit :

[TRADUCTION] Avant l'audience, l'avocat a consenti à ce que la conduite de l'appelant soit interprétée comme des omissions négligentes et non pas comme des omissions occasionnées par le manquement délibéré ou intentionnel à se conformer aux Règles, aux Principes directeurs et aux Statuts de l'Association.

8. Nous ne voyons pas la nécessité de réitérer les faits et les circonstances soigneusement énoncés par la formation d'instruction.
9. Nous récapitulons brièvement qu'en février 2001, l'intimé est devenu chef des finances par intérim de Golden Capital Securities. Le 16 avril 2002 ou vers cette date, l'intimé a rempli un formulaire 1-U-2000 Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (la « demande d'inscription ») qui avait été préparé par le Service de l'inscription de Golden Capital Securities afin d'obtenir l'autorisation de l'Association pour être nommé chef des finances de Golden Capital Securities de façon permanente.
10. À la question 8 de la demande d'inscription, l'intimé devait communiquer, entre autres, tous les renseignements sur ses activités commerciales visant les périodes au cours desquelles il était travailleur autonome pendant les dix années précédant la date à laquelle il a rempli la demande d'inscription.
11. En réponse à la question 8 de la demande d'inscription, l'intimé a indiqué, entre autres, qu'il a exploité un cabinet de comptable de juin 1998 à décembre 2000. Toutefois, la question 20(b) de la demande d'inscription demandait :

Avez-vous d'autres activités ou un travail rémunéré autre que le poste que vous occupez au sein de la société à laquelle votre demande est reliée?

Dans l'affirmative, joindre en annexe les détails, y compris le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature de ses activités, votre titre ou fonction et le temps que vous y consacrez.

L'intimé a répondu « Non » à la question 20(b) de la demande d'inscription.

12. À l'époque des faits reprochés, Golden Capital Securities savait que l'intimé exploitait le cabinet de comptable agréé, mais ne connaissait pas l'identité de la plupart de ses clients et ne s'en est pas informée.
13. Quant au chef 2, l'Exposé conjoint des faits révèle ce qui suit :
 23. UraniumCore Company (UraniumCore) a été constituée sous le régime des lois du Delaware vers le 7 décembre 1992. Le siège social d'UraniumCore est situé dans l'État du Nevada. Les actions d'UraniumCore sont négociées sur l'Over-the-Counter Bulletin Board. UraniumCore est dans le secteur de l'industrie minière de l'uranium.
 24. Le 3 juillet 2006, le conseil d'administration d'UraniumCore a élu l'intimé chef des finances d'UraniumCore.
 25. Aux termes du Principe directeur no 8 A) de l'Association, l'intimé devait aviser Golden Capital Securities dans les deux jours ouvrables de tout changement aux renseignements contenus dans la demande d'inscription.
 26. Aux termes du Principe directeur no 8 B) de l'Association, Golden Capital Securities devait, à son tour, aviser l'Association de tout changement aux renseignements contenus dans la demande d'inscription de l'intimé.
 27. À l'époque des faits reprochés, l'intimé n'a pas avisé Golden Capital Securities qu'il était devenu le chef des finances d'UraniumCore.
 28. Le 20 novembre 2006, l'Association a appris que l'intimé était devenu le chef des finances d'UraniumCore.
 - ...
 33. L'intimé reconnaît qu'il aurait dû déclarer à Golden Capital Securities qu'en juillet 2006, il était devenu chef des finances d'UraniumCore et qu'il aurait dû savoir qu'il était tenu de faire cette déclaration.

14. La formation était préoccupée, à juste titre, par la gravité de l'omission de communiquer correctement les renseignements devant être fournis à la déclaration sous serment dans les formulaires. Elle a formulé

ses craintes sous ces termes : « Aux yeux de la formation, c'est là une omission très importante, surtout si l'on tient compte l'« avertissement » qui figure à la page 9 de la demande d'inscription¹ ... » Nous ne soulignerons jamais assez l'importance de la communication de ces renseignements par un candidat au secteur des valeurs mobilières et au public, mais dans le cas qui nous occupe, nous sommes d'avis que la formation d'instruction, compte tenu des aveux reconnus par les avocats, a exagéré l'implication de l'appelant et la gravité de sa conduite. Après une enquête poussée et des négociations mûrement réfléchies entre les avocats, ces derniers ont conclu un Exposé conjoint des faits, dans lequel la conduite de M. Lotz était interprétée comme une omission négligente qui ne découlait pas d'un manquement délibéré ou intentionnel au respect des règles.

15. À notre avis, les conclusions tirées par la formation d'instruction qui suivent vont à l'encontre de la preuve, à savoir :
 13. La formation n'accepte pas que l'intimé n'ait pas eu conscience des réponses fausses et trompeuses qu'il a données à la question 8 et à la question 20(b) de la demande d'inscription. À titre subsidiaire, ses réponses fausses démontrent un mépris absolu à l'égard des Principes directeurs et des Statuts de l'Association.
 - ...
 33. ... De ce que l'intimé n'a pas fait le nécessaire pour que le formulaire de demande soit exact, il est résulté une information fausse ou trompeuse grave, qui constitue dans le meilleur des cas une faute lourde, ce qui n'exonère par l'intimé de sa responsabilité.
 34. ... Dans ce cas encore, la conduite de l'intimé semble indiquer un mépris absolu des Règles de l'Association.
16. Nous notons également que la formation d'instruction déclare au paragraphe 31 : « ... son avocat dit que c'est par négligence. »
17. Cette déclaration est erronée, il ne s'agissait pas d'une allégation, mais d'un accord entre les avocats.
18. Des affaires nous ont été citées indiquant qu'un tribunal n'est pas tenu d'accueillir les allégations de l'avocat de la poursuite, même si elles sont en faveur de l'intimé. C'est indéniablement le cas, mais nous avons en main non pas des allégations, mais un accord. Il ne s'agit pas d'une affaire au cours de laquelle des témoins sont appelés à témoigner et leurs témoignages, interprétés dans les plaidoiries des avocats et ensuite par la formation d'instruction. Dans le cas qui nous occupe, un aveu de négligence a été obtenu après mûre réflexion et enquête.
19. La formation a rendu l'ordonnance suivante :
 - a. à l'égard du chef 1, que l'intimé paie une amende de 15 000 \$;
 - b. à l'égard du chef 2, que l'intimé paie une amende de 10 000 \$;
 - c. que, dans les six mois suivant la date de ces motifs, l'intimé réussisse l'examen fondé sur le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
 - d. que l'intimé paie la somme de 10 000,00 \$ au titre des frais.
20. Nous avons passé en revue les lignes directrices et les présentations des avocats, et examiné attentivement les motifs donnés par la formation d'instruction qui sont maintenant portés en appel. 6
21. L'avocat de l'Association avait fait valoir devant la formation que les sanctions suivantes seraient appropriées :
 - a. à l'égard du chef 1, une amende de 5 000,00 \$;
 - b. à l'égard du chef 2, une amende de 15 000,00 \$;

- c. que l'intimé réussisse le cours précédemment mentionné et qu'une somme de 5 000,00 \$, au titre des frais, serait appropriée.
22. L'avocat de l'appelant a continué de plaider en faveur d'un blâme et d'une amende symbolique.
23. Selon nous, la position prise par l'avocat de l'Association devant la formation est la bonne, et représente le verdict que nous souhaitons rendre, à savoir :
- a. à l'égard du chef 1, une amende de 5 000,00 \$;
 - b. à l'égard du chef 2, une amende de 15 000,00 \$;
 - c. que, dans les six mois suivant la date des ces motifs, l'intimé réussisse l'examen fondé sur le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
24. Au titre des frais de la poursuite à l'instance inférieure, selon nous la somme de 5 000,00 \$ est appropriée.
25. Au titre des frais de la poursuite à la présente instance, selon nous, aucune partie ne devrait être condamnée à payer de tels frais.

L'honorable Thomas Braidwood, c. r.
Daniel Leclair
Stanford Riley, C.M.

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009

ⁱ Note du traducteur : Dans la version française, l'avertissement se trouve à la page 11